



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet d’amélioration des conditions d’accueil des navires de croisière en eaux profondes du port de Saint-Pierre (975)**

**n° : F-007-18-C-0072**

**Décision du 22 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-007-18-C-0072 et ses annexes, notamment les cinq esquisses jointes, reçu complet le 17 septembre 2018

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet l'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisières à quai en eaux profondes au port de Saint Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon - 975) ;

- qui consiste dans la construction d'installations portuaires dédiées au transit de voyageurs, notamment la création et l'endiguement de terre-pleins gagnés sur la mer afin d'augmenter la surface des quais, la construction de nouvelles structures d'amarrage et d'accostage des navires de croisières, la démolition du quai « Guérin », l'aménagement annexe des terre-pleins (VRD, voies d'accès, parking pour les bus), la construction d'un bâtiment destiné à l'accueil des croisiéristes ;

- qui prévoit la construction d'un linéaire de quai qui varie selon les cinq esquisses jointes au dossier entre 190 et 371 m, un volume de remblais de l'ordre de 16 000 m<sup>3</sup> provenant du sol de l'archipel, un bâtiment d'accueil compris entre 200 et 600 m<sup>2</sup>, la superficie globale de l'opération étant estimée entre 5000 et 12 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet,**

- qui se situe dans le milieu marin à proximité de deux ZNIEFF (ZNIEFF de type I « les Mornes » 975030003 et ZNIEFF de type II « Saint-Pierre » 975030000) ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,**

- le projet, par son ampleur et la nature des travaux dans un milieu fragile, est susceptible de générer des impacts significatifs sur l'environnement, tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation :

- des risques de pollution ne peuvent être exclus eu égard à la qualité des sédiments au droit du quai, ceux-ci dépassant le niveau réglementaire N1 prévu par l'arrêté du 9 août 2006, à la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures dont un tronçon est arrimé sous le quai, à la présence d'un stockage d'hydrocarbures à une centaine de mètres du quai en eaux profondes ;

- des risques de perturbation potentielle des écosystèmes marins à l'aplomb des quais par les remblais et fondations des ouvrages maritimes, des perturbations sonores potentielles de la faune pendant la phase travaux, des nuisances liées au recueil puis au transport des remblais sur le site, en phase d'exploitation des augmentations de trafic liées à la circulation des croisiéristes depuis le terminal jusqu'au centre-ville ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de d'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière en eaux profondes du port de Saint-Pierre (975) n° F-007-18C-0072, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 octobre 2018,

Le Président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,

Philippe Ledevic



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX